

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 42A

20 octobre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués	4927A
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	4929A
Code de la sécurité routière — Permis	4938A
Code de la sécurité routière — Services de transport par taxi	4944A
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4946A

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de supprimer les frais de 4,75 \$ pour le paiement par prélèvements automatiques des sommes exigibles en matière d'immatriculation.

De plus, ce projet de règlement propose de rendre applicables aux sommes exigibles en matière de permis, les règles de calcul de l'intérêt pour le paiement par prélèvements automatiques. Diverses mesures sont également prévues pour assurer la concordance entre les dispositions de ce règlement et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
JOHN HARBOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, 1.1^o, 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2, de «67 à 69 et 72 à 77» par «68 et 72 à 75».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits, des droits additionnels et des frais visés aux articles 68 et 72 à 75 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2372 du 24 septembre 2006, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2 du présent règlement, des droits, des droits additionnels impayés visés aux articles 68 et 72

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

à 75 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance impayée visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

J: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours:

1^o le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2^o deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o, de «62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73» par «61.1, 63, 66 et 68».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 3.1, de la suivante:

**«SECTION 3.1.1
FRAIS POUR LE PAIEMENT PAR
PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES**

4.1.1. La personne qui paie par prélèvements automatiques préautorisés des sommes exigibles en matière d'immatriculation ou de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers doit payer, en sus des frais exigibles en vertu du présent règlement, des frais d'intérêt.

Les frais d'intérêt pour chaque prélèvement sont calculés en utilisant la formule suivante:

$$F = S \times I \times J / 360$$

Où:

F représente les frais d'intérêt;

S représente le solde à payer;

I représente le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu en vigueur:

1^o le 60^e jour qui précède la date pour laquelle le premier prélèvement doit être fait, à l'égard des sommes exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2^o le jour de l'obtention d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou d'un permis de conduire, à l'égard des sommes exigibles pour leur obtention;

3^o le premier jour du mois qui précède le mois d'échéance déterminé aux articles 19 et 21 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers:

a) à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier pourvu qu'il n'y ait pas de paiement par prélèvements automatiques à l'égard de d'autres sommes exigibles ayant la même date d'échéance;

b) à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ou des sommes exigibles pour l'obtention d'une modification d'immatriculation, si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement, par prélèvement, des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler à l'égard d'un autre véhicule du propriétaire dont le paiement est effectué par prélèvements automatiques;

4^o le jour de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, autre que celle visée au sous-paragraphes b) du paragraphe 3^o, à l'égard des sommes exigibles pour toute obtention d'immatriculation subséquente et à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule dont le paiement par prélèvements automatiques est effectué subséquemment si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement pour les premières sommes;

J représente:

1^o 0, pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2^o pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, d'une modification de l'immatriculation, pour la délivrance

d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ou d'un permis de conduire, le nombre de jours à compter de la date de l'obtention ou de la modification de l'immatriculation ou de la délivrance du permis jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement;

3° pour le deuxième prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière pour lesquelles il y eu défaut de paiement d'au plus 26 jours, le nombre de jours à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du deuxième prélèvement inclusivement;

4° pour les prélèvements non visés aux paragraphes 1 à 3°, le nombre de jours suivant le dernier prélèvement jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile ;

3° les jours utilisés dans le calcul des frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement en application des articles 3 et 4.2 ne sont pas considérés. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits et des frais visés aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance visée aux 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 10 \$;

2° le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J / 360$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2° et 3.3° de l'article 4 du présent règlement, des droits impayés prévus aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règle-

ment sur les permis et de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

J : le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

7. Le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière qui deviendraient autrement échus à sa date anniversaire de naissance en 2008.

8. Malgré l'article 9, l'article 5 ne s'applique pas aux permis délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 ni aux sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière dont l'échéance de paiement est antérieure au 1^{er} janvier 2008.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sauf l'article 5, en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47052

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toute somme à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques des droits, des droits additionnels, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et des frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule routier au Québec ainsi que des sommes annuelles exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des citoyens et des entreprises pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou conserver l'autorisation de circuler.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone: 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o, 4.1^o, 8.3^o à 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 10^o, 11^o, 11.0.1^o, 11.2^o, a. 619.3, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al., a. 619.4 et a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 3 par le suivant :

« 7^o des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'ils sont présents au registre d'immatriculation :

- a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;
- b) la masse nette;
- c) le nombre d'essieux calculé conformément aux articles 16 à 18;
- d) le numéro d'identification; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o des éléments d'identification du véhicule tels :

- a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;
- b) la cylindrée;
- c) le numéro d'identification;
- d) le type de carburant; ».

3. L'intitulé de la section VIII du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« MODALITÉS DE PAIEMENT ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.

Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par :

1^o B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente;

2^o A, C ou W, est le dernier jour du mois de février mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} décembre de l'année précédente;

3^o D, E ou F, est le 31 mai mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} mars;

4^o G, H ou J, est le 30 juin mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} avril;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1246-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7389). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

5° M, N, O ou V, est le 31 août mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juin;

6° L, est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet;

7° P, Q ou R, est le 31 octobre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} août;

8° I, K, S, T, U, X, Y ou Z, est le 30 novembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} septembre. ».

5. Les articles 20 et 20.1 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 21 à 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est le 30 avril mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} février.

22. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet.

23. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard d'une motoneige, d'une souffleuse à neige ou d'un véhicule-outil d'hiver est le 31 décembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} octobre.

24. Nonobstant l'article 19, à l'égard du propriétaire de l'un des véhicules routiers ci-après énumérés, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière est le 31 mars mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} janvier :

1° un véhicule de promenade visé aux articles 98, 99 et 137 ou propriété d'un titulaire d'une licence de radio amateur;

2° un véhicule routier visé à l'article 137 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motoneige et d'une motocyclette;

3° un véhicule routier visé aux articles 139 et 140 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette et d'une souffleuse à neige;

4° un véhicule routier visé aux articles 124 et 139;

5° un véhicule commercial;

6° un camion;

7° un véhicule-outil à l'exception du véhicule-outil d'hiver;

8° un véhicule de transport d'équipement;

9° une dépanneuse;

10° une ambulance et un corbillard;

11° un taxi;

12° un autobus et un minibus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

13° un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°, aux articles 19 et 21 à 23 et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement. ».

7. L'article 24.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Nonobstant les articles 19 et 21 à 24, si, lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, l'échéance du paiement des droits, frais, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels annuels est reportée de 12 mois à la demande du propriétaire du véhicule. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée aux articles 19 et 21 à 24. ».

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Le propriétaire d'un véhicule routier doit payer à tous les ans les droits prévus au chapitre IV et les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.

Le propriétaire d'un véhicule routier qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 25.1 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années ;

2° que le propriétaire du véhicule routier autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées ;

3° que le propriétaire du véhicule ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

25.2. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et, les autres, à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.3. Le propriétaire d'un véhicule routier devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance, taxe sur cette contribution, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation ou pour l'obtention de modification d'immatriculation à incidence monétaire peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 25.1 et 25.4 à 25.7.

25.4. Si lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire du véhicule opte de payer pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois conformément à l'article 24.1, les prélèvements sont déterminés comme suit :

1° s'il choisit un prélèvement annuel, celui-ci est effectué le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation ;

2° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 ou 14 mois et qu'il choisit des prélèvements bimestriels, le premier prélèvement est effectué à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle ;

3° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois et qu'il choisit des paiements mensuels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à un mois d'intervalle ;

4° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 15 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle ;

5° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 16 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois suivant le mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle.

25.5. Dans les cas d'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier qui ne sont pas visés par l'article 25.4 et de modification d'immatriculation à incidence monétaire, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 25.2 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation.

Dans le cas d'obtention de l'immatriculation d'une remorque, le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'obtention. Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un prélèvement le dernier jour du mois d'obtention de l'immatriculation et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.6. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvements automatiques les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2372 du 24 septembre 2006, et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1^o annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation ;

2^o bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2^o de l'article 25.2.

25.7. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1^o le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2^o le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1^o ;

3^o les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4^o les prélèvements sont échelonnés entre la date d'obtention ou de modification d'immatriculation ou la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et la prochaine date d'échéance déterminée suivant ces articles ;

5^o d'autres montants payables à la Société et se rapportant à tout autre véhicule routier du propriétaire peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes ;

6^o le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite d'une modification à l'immatriculation d'un véhicule ou à l'ajout ou au retrait d'un véhicule du mode de paiement par prélèvement, est réparti sur tous les prélèvements ;

7^o lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant ;

8^o lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

9^o lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

10^o à moins d'un avis contraire du propriétaire, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ;

11^o le propriétaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer à ce moment le solde dû ;

12^o il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible :

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le propriétaire en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25.1, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le propriétaire ;

b) si pendant la période pour laquelle le paiement est fait, au moins deux prélèvements ne peuvent être effectués ;

13^o lorsque le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

10. Les articles 60.14 à 60.17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **60.14.** Pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier, le demandeur doit payer les droits calculés suivant l'article 60.13, la contribution d'assurance visée à l'article 60.16 ainsi que les frais fixés dans le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

60.15. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 60.13, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.16. La contribution d'assurance pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier est celle exigible suivant le Règlement sur les contributions d'assurance.

60.17. Une personne devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 25.1 et à l'article 25.7.

Lorsque l'immatriculation est délivrée en février ou en mars, qu'elle est subséquente à une première immatriculation et qu'elle entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année de la délivrance, la personne doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1^o annuelle : un seul prélèvement le dernier jour du mois de mars ;

2^o bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le dernier jour du mois de mars et, selon la fréquence choisie :

a) cinq autres à 2 mois d'intervalle ;

b) onze autres à 1 mois d'intervalle.

Pour toute délivrance d'immatriculation visée au deuxième alinéa, lorsqu'une personne opte pour le paiement par prélèvements automatiques, les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés au premier prélèvement.

Pour toute délivrance d'immatriculation non visée au deuxième alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1^o annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation ;

2^o bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2^o de l'article 25.2 comme si la date d'échéance était le 31 mars, pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation et, pour les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives, un prélèvement additionnel le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation. ».

11. L'article 60.18 de ce règlement est abrogé.

12. Les articles 61 à 61.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**61.** Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont le produit des droits mensuels fixés à l'un des articles 86 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution des automobilistes au transport en commun établie à l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.2. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation. ».

13. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**67.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a renoncé à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162 et qui demande l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation, doit payer, au préalable, les droits, les droits additionnels, la contribution des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la

sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour la période pendant laquelle il a le droit de remettre ce véhicule en circulation.

68. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéances, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.».

14. Les articles 69 à 71 de ce règlement sont abrogés.

15. Les articles 72 à 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**72.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui précède l'annulation de l'immatriculation ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

73. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'interdiction est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

74. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule aux articles 19 et 21 à 24 est exempté du paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports pour la durée de l'interdiction. Si l'interdiction est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, il doit payer, lors de la levée

de l'interdiction, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle devait être fait le paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 164, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui suit cette interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75.1. Les droits exigibles en vertu des articles 67 et 72 à 75 sont le produit des droits mensuels fixés aux articles 78 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

La contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée. ».

16. Les articles 76 et 77 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 90.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « automobile » par le mot « routier ».

18. Les articles 147 et 148 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont le produit des droits mensuels de 50,42 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

148. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 605 \$.

Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules immatriculés, la personne visée au premier alinéa doit payer annuellement les droits qui y sont prévus ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le deuxième alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au deuxième alinéa. ».

19. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de 500 kg ou moins sont le produit des droits mensuels de 3,33 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 24,58 \$.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 50,42 \$.

20. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**158.** Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une des catégories de véhicules immatriculés, la personne visée à l'un des articles 155 à 157 doit payer annuellement les droits prévus à cet article ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au premier alinéa.».

21. Le paiement des sommes visés aux articles 147, 148, 154 et 158 peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots «le propriétaire du véhicule routier» par les mots «la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149» et les mots «à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24» par les mots «au 31 mars».

22. Les articles 160 et 161 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**160.** La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe «X» qu'il y a de véhicules à mettre en

circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés à l'article 148, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation n'est pas annulée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux véhicules routiers transportés par la méthode à dos d'âne ou par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir en application de l'article 146.

161. La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe «X» qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés aux articles 155 à 157 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.».

23. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**162.** Le propriétaire qui avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement des droits si cette renonciation s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).».

24. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de «171, 171.1, 173 à 175, 177» par «170.1, 173 à 176».

25. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de «172 à 175 et 178 à » par «170, 170.1, 173 à 176, 179 et».

26. Les articles 170 à 170.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le montant du remboursement des droits est le produit des droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle les droits avaient été payés.

170.1. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé.

170.2. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa

de l'article 2.1.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé.».

27. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé.».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

47049

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toutes sommes à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques des droits, de la contribution d'assurance et des frais exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire, d'un permis probatoire ou d'un permis restreint ou pour le maintien d'un permis de conduire.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des citoyens pour obtenir ou maintenir un permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 93.1, a. 619, par. 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des articles 57 et 58 par les suivants :

«**57.** Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué ;

3^o elle est âgée de 23 ans ou plus.

58. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie des droits à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait des droits payables pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant calculé au deuxième alinéa de l'article 57, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire précédent et la date à laquelle il devait expirer. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section IV du chapitre VIII de ce règlement.

3. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**60.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont de 16 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 pour lequel les droits annuels sont de 21 \$.

61. Si, lors de la délivrance d'un permis, l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

61.1. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé les droits visés à l'article 61 et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspen-

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

sion ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période. »

4. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

6. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**65.** Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire conformément au deuxième alinéa si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis de conduire précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 61, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

66. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes annuelles devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, ces droits pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les droits exigibles sont calculés en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation ou la révocation du permis. ».

8. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**68.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémen-

taires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si les sommes annuelles n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seules les sommes exigibles pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

69. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement prévue à l'article 73.5 est exempté du paiement des droits annuels pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces droits devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement des droits annuels devait être fait et qui a obtenu un remboursement de ces sommes, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70.1. Les droits exigibles en vertu des articles 68 à 70 sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période de 12 mois considérée.».

10. Les articles 71 à 73.2 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 73.3 et 73.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**73.3** Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis appartenant unique-

ment à la classe 8, sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, sont le produit de 1,75 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire et la date à laquelle il devait expirer.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,75 \$, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, de la section suivante :

«SECTION V.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

73.5. Les sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière doivent être payées annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis de conduire.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'échéance, l'échéance du paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance annuels est reportée de 12 mois.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 73.6 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.6. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années ;

2° que le titulaire de permis autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées ;

3° que le titulaire de permis ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

73.7. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.8. La personne à qui est délivré un permis probatoire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis de conduire peut payer, dans les 12 mois suivant la délivrance ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 selon la plus courte période, les droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution payables pour la délivrance, par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 73.6 et aux articles 73.9 à 73.11.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément au présent article est réputé respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.9. La personne à qui est délivré un permis de conduire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis probatoire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de la délivrance ;

2° bimestrielle ou mensuelle :

a) pour un titulaire d'un permis de conduire, suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 73.7 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date de délivrance ;

b) pour un titulaire de permis restreint ou de permis probatoire, un prélèvement au quantième du jour de la délivrance dans le mois suivant la délivrance du permis et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.10. Le titulaire de permis de conduire qui veut payer par prélèvements automatiques les droits, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2372 du 24 septembre 2006, et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués mais qui ne les a pas payés à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier et les autres aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 73.7.

73.11. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° d'autres montants payables à la Société et relatifs à la conduite de véhicules routiers peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes; de tels montants ne peuvent toutefois être payés par prélèvements, si tous les prélèvements de sommes exigibles sur un permis ont été effectués;

5° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite de la délivrance d'un permis ou de l'ajout ou la suppression d'une classe est réparti sur tous les prélèvements;

6° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant;

7° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

8° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 29 ou le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

9° à moins d'un avis contraire du titulaire de permis, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée à l'article 73.5.

10° le titulaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer le solde dû à ce moment;

11° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible:

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le titulaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 73.6, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le titulaire;

b) si, pendant la période pour laquelle le paiement annuel est fait, deux prélèvements ne peuvent être effectués;

12° lorsque le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, les prélèvements conti-

nent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

13. Les articles 79 à 84.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **79.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

80. Dans le cas du décès du titulaire de permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès ou de la révocation, selon la première éventualité, et la date à laquelle le permis devait expirer.

81. Dans le cas d'une suspension d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

82. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

83. Dans le cas du décès du titulaire de permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

84. Dans le cas d'une suspension d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 1,33 \$ » par « 1,75 \$ ».

14. Malgré les articles 60 et 73.5, tels qu'édictees par les articles 3 et 12:

1° les articles 59 et 61 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008;

2° le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des droits qui devaient autrement échoir à sa date anniversaire de naissance en 2008.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Services de transport par taxi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toutes sommes à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques :

1° des droits annuels pour l'obtention ou le maintien d'un permis de chauffeur de taxi;

2° des droits annuels pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des propriétaires et chauffeurs de taxi pour obtenir, renouveler ou maintenir les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{re} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié à l'article 4 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les droits pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en matière de permis relatif à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de chauffeur ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 16 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant :

1^o dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi » ;

2^o dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ». ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si la Société de l'assurance automobile du Québec est désignée en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour percevoir les droits payables pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire peut payer ces droits par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 25.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, en supprimant dans cet article, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24. ».

Le titulaire qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 25.1, et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1^o en remplaçant, dans les articles 25.1 et 25.7, les mots « véhicule routier » par le mot « taxi » ;

2^o en supprimant, dans l'article 25.7, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » ;

3^o en remplaçant, dans le paragraphe 13^o de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule » par les mots « le permis de propriétaire de taxi est révoqué ». ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les droits pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 73.7 du Règlement sur les permis, en remplaçant dans cet article, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ». ».

La personne qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 73.6 et 73.11 du Règlement sur les permis. ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La date d'échéance pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi est le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis survenant une année paire si le titulaire est né une année paire ou survenant une année impaire si le titulaire est né une année impaire. Le renouvellement peut être effectué au cours de la période de 3 mois se terminant à cette date. ».

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant l'anniversaire de naissance du titulaire, la date d'échéance pour le renouvellement est reportée de 24 mois. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements d'ordre technique pour tenir compte de l'ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 644-7700, poste 20197; télécopieur: 418 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants *

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1192-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6945). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2007)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1,000	500	500	500	500	500	500
1,001 - 2,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
2,001 - 3,000	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
3,001 - 4,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
4,001 - 5,000	2,330	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
5,001 - 6,000	2,390	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
6,001 - 7,000	2,500	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500
7,001 - 8,000	2,590	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
8,001 - 9,000	2,670	4,170	4,500	4,500	4,500	4,500
9,001 - 10,000	2,740	4,280	5,000	5,000	5,000	5,000
10,001 - 12,000	2,890	4,490	5,320	6,000	6,000	6,000
12,001 - 14,000	3,080	4,790	5,670	6,590	7,000	7,000
14,001 - 16,000	3,280	5,060	6,050	7,020	8,000	8,000
16,001 - 18,000	3,470	5,350	6,430	7,510	8,600	9,000
18,001 - 20,000	3,680	5,650	6,830	8,030	9,210	10,000
20,001 - 22,000	3,900	5,990	7,270	8,550	9,820	11,000
22,001 - 24,000	4,100	6,290	7,660	9,010	10,390	11,760
24,001 - 26,000	4,310	6,620	8,080	9,540	11,000	12,470
26,001 - 28,000	4,510	6,900	8,510	10,080	11,680	13,250
28,001 - 30,000	4,740	7,210	8,890	10,600	12,290	13,990
30,001 - 32,000	4,940	7,490	9,310	11,140	12,940	14,770
32,001 - 34,000	5,140	7,770	9,740	11,640	13,590	15,530
34,001 - 36,000	5,370	8,060	10,120	12,170	14,230	16,280
36,001 - 38,000	5,550	8,370	10,460	12,560	14,670	16,770
38,001 - 40,000	5,770	8,620	10,780	12,950	15,120	17,270
40,001 - 42,000	5,960	8,880	11,130	13,340	15,570	17,800
42,001 - 44,000	6,170	9,170	11,440	13,710	15,980	18,250
44,001 - 46,000	6,370	9,410	11,760	14,100	16,440	18,790
46,001 - 48,000	6,560	9,720	12,120	14,540	16,960	19,380
48,001 - 50,000	6,760	9,940	12,450	14,960	17,460	19,960
50,001 - 52,000	6,950	10,190	12,780	15,390	17,960	20,560
52,001 - 54,000	7,140	10,460	13,110	15,760	18,420	21,090
54,001 - 56,000	7,300	10,700	13,440	16,210	18,960	21,700
56,001 - 58,000	7,490	10,950	13,770	16,570	19,410	22,220
58,001 - 60,000	7,670	11,180	14,080	16,980	19,890	22,780
60,001 - 62,000	7,860	11,420	14,380	17,360	20,330	23,290
62,001 - 64,000	8,010	11,640	14,710	17,760	20,820	23,880
64,001 - 66,000	8,170	11,870	15,010	18,130	21,250	24,360
66,001 - 68,000	8,350	12,060	15,260	18,470	21,660	24,870
68,001 - 70,000	8,470	12,260	15,530	18,830	22,120	25,410

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70,001 - 72,000	8,610	12,450	15,810	19,150	22,520	25,870
72,001 - 74,000	8,750	12,640	16,080	19,510	22,960	26,390
74,001 - 76,000	8,920	12,830	16,350	19,880	23,410	26,930
76,001 - 78,000	9,030	12,980	16,550	20,140	23,710	27,290
78,001 - 80,000	9,140	13,150	16,790	20,420	24,060	27,700
80,001 - 82,000	9,260	13,300	16,990	20,690	24,380	28,070
82,001 - 84,000	9,370	13,460	17,220	20,960	24,720	28,470
84,001 - 86,000	9,540	13,610	17,430	21,220	25,040	28,830
86,001 - 88,000	9,630	13,740	17,600	21,470	25,320	29,180
88,001 - 90,000	9,700	13,870	17,750	21,650	25,540	29,440
90,001 - 92,000	9,790	13,980	17,950	21,890	25,850	29,800
92,001 - 94,000	9,890	14,110	18,110	22,090	26,070	30,050
94,001 - 96,000	10,000	14,240	18,280	22,320	26,360	30,390
96,001 - 98,000	10,070	14,350	18,420	22,510	26,590	30,690
98,001 - 100,000	10,170	14,460	18,580	22,680	26,800	30,920
100,001 - 102,000	10,250	14,570	18,740	22,890	27,060	31,220
102,001 - 104,000	10,330	14,660	18,890	23,060	27,290	31,480
104,001 - 106,000	10,410	14,780	19,030	23,270	27,520	31,750
106,001 - 108,000	10,490	14,900	19,200	23,470	27,770	32,030
108,001 - 110,000	10,560	14,990	19,350	23,650	27,990	32,290
110,001 - 112,000	10,650	15,090	19,490	23,810	28,220	32,550
112,001 - 114,000	10,730	15,180	19,640	23,990	28,450	32,800
114,001 - 116,000	10,820	15,280	19,770	24,170	28,660	33,050
116,001 - 118,000	10,890	15,380	19,920	24,330	28,880	33,320
118,001 - 120,000	10,970	15,480	20,070	24,540	29,100	33,550
120,001 - 122,000	11,040	15,570	20,190	24,700	29,310	33,810
122,001 - 124,000	11,110	15,680	20,340	24,880	29,540	34,050
124,001 - 126,000	11,190	15,780	20,480	25,040	29,760	34,320
126,001 - 128,000	11,270	15,870	20,630	25,220	29,980	34,580
128,001 - 130,000	11,340	15,970	20,770	25,390	30,190	34,830
130,001 - 132,000	11,420	16,080	20,930	25,570	30,410	35,070
132,001 - 134,000	11,490	16,170	21,050	25,760	30,640	35,330
134,001 - 136,000	11,570	16,270	21,190	25,930	30,850	35,590
136,001 - 138,000	11,660	16,350	21,350	26,090	31,080	35,830
138,001 - 140,000	11,730	16,460	21,490	26,290	31,300	36,100
140,001 - 142,000	11,800	16,550	21,620	26,450	31,520	36,340
142,001 - 144,000	11,880	16,670	21,770	26,630	31,740	36,600
144,001 - 146,000	11,960	16,760	21,910	26,790	31,970	36,860
146,001 - 148,000	12,040	16,850	22,070	27,000	32,180	37,110
148,001 - 150,000	12,120	16,960	22,200	27,160	32,410	37,370
150,001 - 152,000	12,200	17,060	22,340	27,330	32,620	37,620
152,001 - 154,000	12,270	17,150	22,480	27,520	32,850	37,850
154,001 - 156,000	12,360	17,260	22,650	27,690	33,080	38,130
156,001 - 158,000	12,420	17,370	22,780	27,860	33,280	38,390
158,001 - 160,000	12,500	17,450	22,900	28,040	33,520	38,640

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
160,001 - 162,000	12,570	17,540	23,060	28,230	33,740	38,890
162,001 - 164,000	12,660	17,640	23,210	28,400	33,940	39,130
164,001 - 166,000	12,730	17,760	23,360	28,570	34,170	39,400
166,001 - 168,000	12,800	17,860	23,500	28,750	34,410	39,650
168,001 - 170,000	12,880	17,950	23,620	28,930	34,620	39,900
170,001 - 172,000	12,970	18,040	23,780	29,100	34,840	40,160
172,001 - 174,000	13,050	18,150	23,920	29,280	35,050	40,400
174,001 - 176,000	13,130	18,240	24,070	29,460	35,290	40,680
176,001 - 178,000	13,190	18,350	24,200	29,640	35,510	40,930
178,001 - 180,000	13,270	18,460	24,380	29,820	35,720	41,180
180,001 - 182,000	13,360	18,550	24,500	29,980	35,950	41,440
182,001 - 184,000	13,430	18,660	24,640	30,160	36,170	41,680
184,001 - 186,000	13,500	18,740	24,790	30,340	36,380	41,950
186,001 - 188,000	13,590	18,830	24,940	30,530	36,620	42,200
188,001 - 190,000	13,660	18,930	25,080	30,690	36,830	42,460
190,001 - 192,000	13,740	19,040	25,220	30,880	37,050	42,710
192,001 - 194,000	13,820	19,150	25,360	31,060	37,280	42,980
194,001 - 196,000	13,900	19,240	25,520	31,230	37,510	43,230
196,001 - 198,000	13,970	19,350	25,660	31,410	37,710	43,480
198,001 - 200,000	14,040	19,450	25,800	31,590	37,950	43,730
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14,040	19,450	25,800	31,590	37,950	43,730
	plus 3,5 % de	plus 4,5 % de	plus 6,5 % de	plus 8,0 % de	plus 10,0 % de	plus 11,5 % de
	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a. 11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a. 10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 : 10 100 \$

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	4927A	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4929A	Projet
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	4938A	Projet
Code de la sécurité routière — Services de transport par taxi (L.R.Q., c. C-24.2)	4944A	Projet
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (L.R.Q., c. C-25)	4946A	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4946A	Projet
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4927A	Projet
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4929A	Projet
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4938A	Projet
Services de transport par taxi (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4944A	Projet

